



AVIS PUBLIC

Procédure d'enregistrement Règlement 753 Emprunt de 6 592 800 \$ - Travaux de prolongement des infrastructures rue des Rosiers

(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2, art. 539)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des bassins concernés :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté le règlement numéro 753 intitulé :

« Règlement décrétant une dépense de 8 241 000 \$ et un emprunt de 6 592 800 \$ pour les travaux de prolongement des infrastructures de la rue des Rosiers »

2. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 11 novembre 2025, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté la résolution numéro 2025-11-322, afin de corriger une erreur apparaissant dans les taux indiqués aux articles 4.1 et 4.2 du règlement.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des bassins concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- Carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 753 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **54**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 5. Le règlement et la résolution numéro 2025-11-322 peuvent être consultés au bureau du soussigné situé au 110, boulevard Perrot, pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville, ainsi que sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca.
 6. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 25 novembre 2025 à l'entrée principale de l'hôtel de ville, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 3G1.
 7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le même jour et au même endroit que le registre.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES BASSINS CONCERNÉS ET DE SIGNER LE REGISTRE

8. À la date de référence, soit le 1er octobre 2025, la personne doit :
 - Être une personne physique domiciliée dans les bassins concernés et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

OU

Être une personne physique¹ ou morale² :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans les bassins concernés;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans les bassins concernés;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans les bassins concernés, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire des bassins concernés à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire des bassins concernés à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Répartition de la charge fiscale :

97,5 % du montant de l'emprunt décrété au règlement no 753 sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée selon la superficie de chaque immeuble compris dans le bassin de taxation 1, conformément à l'annexe II dudit règlement;

2,5 % du montant de l'emprunt décrété au règlement no 753 sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée selon la superficie de chaque immeuble compris dans le bassin de taxation 2, conformément à l'annexe III dudit règlement.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le soussigné aux coordonnées suivantes :

Par écrit : Service des affaires juridiques et du greffe
 Ville de L'Île-Perrot
 110, boulevard Perrot
 L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1
 Par téléphone : 514 453-1751, poste 226
 Par courriel : s-greff@ile-perrot.qc.ca

Donné à L'Île-Perrot, ce 13 novembre 2025.

(Original signé)

Jean St-Antoine, avocat, OMA
 Directeur des affaires juridiques et greffier

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

Bassin de taxation – Secteur 1



Bassin de taxation – Secteur 2

